



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE

Marseille, le 25 OCT. 2011

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ : 04.84.35.42.65.
N° 97-2010 EA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1
ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LA COMMUNE DES PENNES-MIRABEAU
À PROCÉDER À LA RÉALISATION DE TRAVAUX SUR LE RÉSEAU PLUVIAL

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants,
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,
VU la demande d'autorisation présentée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement par la commune des Pennes Mirabeau en vue de la réalisation de travaux sur le réseau pluvial, reçue en Préfecture le 9 juillet 2010 et enregistrée sous le numéro 97-2010-EA,
VU le dossier annexé à la demande complété le 1^{er} octobre 2010, et notamment l'étude d'impact,
VU le courrier en date du 25 novembre 2010 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer déclarant le dossier complet et régulier,
VU l'avis favorable tacite de la Direction Régionale de l'Environnement, du Logement et de l'Aménagement, autorité environnementale, né le 3 février 2011,
VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2011 portant ouverture d'une enquête publique sur les communes et en mairies des Pennes-Mirabeau, Marseille, Saint-Victoret et Vitrolles,
VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 22 mars au 27 avril 2011 inclus,
VU les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur,
VU les résultats de l'enquête publique consignés dans les registres d'enquête ouverts dans les communes des Pennes-Mirabeau, Marseille, Saint-Victoret et Vitrolles,
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés en Préfecture le 24 juin 2011,
VU le mémoire en réponse du pétitionnaire annexé au rapport du commissaire enquêteur,
VU l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 21 mars 2011,
VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (service urbanisme – pôle risques) en date du 14 mars 2011,

.../...

VU l'avis du sous-préfet d'Aix-en-Provence en date du 8 juillet 2011,
 VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 28 septembre 2011,
 VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 13 octobre 2011,
 VU le projet d'arrêté notifié à la commune des Pennes-Mirabeau le 17 octobre 2011,
 VU la réponse formulée par le pétitionnaire par mel en date du 21 octobre 2011,
 CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques,
 SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La commune des Pennes-Mirabeau, représentée par son maire en exercice M. Amiel, est autorisée à réaliser des travaux sur le réseau pluvial et notamment la création ou la modernisation de cinq bassins de rétention sur les parcelles cadastrées section AK n° 9, section AX n° 11, 14 et 37, section AY n° 486, section BI n° 288 et section CY n° 48 à 50.

Les rubriques de la nomenclature visées par ce projet sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	A
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	A

Les ouvrages et leurs annexes, objet du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture, en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

ARTICLE 2 : NATURE DES OPERATIONS

Le pétitionnaire est autorisé à rejeter dans les eaux douces superficielles les eaux pluviales collectées par les réseaux d'eaux pluviales suivants :

- bassin versant Gavotte (S = 500 ha ; S active = 200 ha) : dans le ruisseau des Cadeneaux puis le ruisseau des Ayalades,
- bassin versant Cardeline (S = 160 ha ; S active = 49 ha) : dans la Cadière,
- bassin versant Bellepeire (S = 70 ha ; S active = 22 ha) : dans le Merlançon.

Le projet prévoit d'améliorer le réseau de collecte existant en créant notamment des ouvrages de régulation des rejets d'eaux pluviales. La pluie de projet retenue est la pluie décennale. En aucun cas les travaux prévus consistent à compenser l'imperméabilisation de projets futurs.

Les travaux consistent à :

- construire ou moderniser cinq bassins de rétention sur les bassins versants Gavotte, Cardeline et Bellepeire,
- remplacer certains tronçons du réseau d'eaux pluviales par des conduites de capacité plus importante,
- recalibrer des fossés de sections irrégulières.

.../...

Le programme détaillé des travaux est le suivant :

Bassin versant Gavotte :

- création du bassin de rétention de Loussignan
- reprise du bassin de rétention Giono
- reprise du bassin de rétention Gedimat
- création d'un réseau de collecte contournant le stade des Cadeneaux via le chemin de Pierrefeu
- augmentation de la capacité du réseau de collecte en Ø 600 entre le bassin de rétention Giono et la traverse des Ecoles (sur 350 ml)

Bassin versant Cardeline :

- création du bassin de rétention Cardeline
- remplacement en Ø 1200 du réseau de collecte à l'exutoire du bassin versant, entre le pont sur le chemin des Pinchinades et la Cadière (sur 50 ml). Un dispositif de dissipation (enrochement, création de méandres...) sera installé à l'extrémité de cette buse pour réduire la vitesse et dissiper l'énergie. En aval et jusqu'au confluent avec la Cadière, le cours d'eau ne sera pas recalibré mais uniquement nettoyé de sa végétation, de ses dépôts alluvionnaires et déchets divers
- augmentation de la capacité du réseau de collecte en amont du bassin de rétention Cardeline (cadre 1,25 m x 0,6 m sur 35 ml ou buse en Ø 1000 de capacité hydraulique équivalente)
- augmentation de la capacité du réseau de collecte en aval de la propriété Mahé (cadre 1,4 m x 0,6 m sur 35 ml ou buse en Ø 1000 de capacité hydraulique équivalente)

Bassin versant Bellepeire :

- création du bassin de rétention Bellepeire cimetièrre amont, y compris la création d'un puits en Ø 600 en sortie de bassin (sur 5 ml)
- augmentation de la capacité du réseau de collecte entre le cimetière et le bassin de rétention existant (sur 125 ml) : la buse en Ø 300 sera remplacée en Ø 600 et la buse en Ø 600 sera remplacée en Ø 800
- création d'un réseau de collecte en Ø 400 entre la pépinière et le fossé le long de la RD 6 (sur 180 ml)

Caractéristiques des bassins de rétention :

Nom de l'ouvrage	Bassin versant	Volume (m ³)	Débit de fuite (m ³ /s)	Exutoire
Loussignan	Gavotte	3 000	0,2	Ruisseaux des Cadeneaux
Giono	Gavotte	7 800	0,5	Ruisseaux des Cadeneaux
Gedimat	Gavotte	2 300	1,6	Ruisseaux des Cadeneaux
Cardeline	Cardeline	5 750	1,4	Cadière
Bellepeire cimetièrre amont	Bellepeire	2 900	0,8	Merlançon

La qualité des eaux rejetées devra être compatible avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux visé par le dossier de demande d'autorisation, et permettre d'atteindre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice. Les rejets devront répondre au minimum aux caractéristiques suivantes :

Paramètre	Concentrations moyennes annuelles (mg/l)	Charges polluantes annuelles (kg/ha imperméabilisé)
MES	235	665
DCO	180	630
DBO5	25	90
Hydrocarbures	5,5	15
Plomb	0,35	1

.../...

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

3.1 Prescriptions générales :

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le librement écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux brutes ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées.

3.2 Prescriptions particulières en phase chantier :

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Les opérations en contact avec les milieux aquatiques seront réalisées conformément aux éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation présenté par le titulaire.

Les prescriptions suivantes devront être suivies :

- délimitation des aires de chantier avec des toilettes régulièrement vidangées et sans rejet extérieur,
- mise en place des aires de stationnement éloignées des milieux aquatiques,
- maintien des engins en bon état,
- stockage propre des produits avec impossibilité d'envol de fines, de plastiques et/ou de cartons. Les stockages des produits devront s'effectuer sur des aires étanches et éloignées des zones humides et inondables,
- interdiction d'entretenir et de laver les engins sur site,
- mise à disposition de moyens d'interventions : matériaux absorbants (feuilles, matériaux en vrac) pour récupération directe des produits polluants. Chaque engin aura son kit de dépollution, à savoir au minimum : matériaux absorbants et sachets de transport,
- aménagement d'une aire de stockage de secours avec une géomembrane recouverte de granulats pour déposer provisoirement les matériaux souillés qui seront éliminés vers un site agréé,
- mise en place de dispositifs de décantation et de confinement provisoire (bassins) pour des eaux de ruissellement éventuellement polluées et chargées en fine,
- mise à disposition de conteneurs pour trier les déchets et permettre leur évacuation régulière,
- remise en état du site après travaux.

Toutes les mesures seront prises pour ne pas aggraver le risque inondation pendant la phase chantier.

L'entreprise chargée des travaux devra tenir un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le pétitionnaire sera tenu d'avertir immédiatement le service en charge de la police de l'eau de toute modification intervenant dans le déroulement du chantier et susceptible d'avoir des conséquences hydrauliques ou polluantes sur le milieu aquatique.

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant. Ces procédures seront transmises au service chargé de la police de l'eau, dès leur élaboration.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, l'entreprise, sous la responsabilité du pétitionnaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et éviter qu'ils ne se reproduisent. Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face.

En fin de travaux, le pétitionnaire devra établir et adresser au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

.../...

3.3 Prescriptions en phase d'exploitation :

Le pétitionnaire devra suivre les prescriptions suivantes :

- mise en place d'un plan d'intervention en cas de pollution avec précision des délais d'intervention, à transmettre au service en charge de la police de l'eau, sous un délai de trois mois à compter la notification,
- n'utiliser aucun produit phytosanitaire lors de l'entretien du réseau concerné par ce projet,
- aménager les zones de rejet afin que les débits des ouvrages n'érodent pas les berges des milieux aquatiques récepteurs.

3.4 Maintenance, entretien et surveillance

Le pétitionnaire devra maintenir en permanence en bon état le fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de collecte, de traitement et de stockage réalisés. Lors du déclenchement de la gestion de ces ouvrages, il devra transmettre au service en charge de la police de l'eau la notice détaillée ou autres documents qui seront utilisés par les agents d'exploitation en charge de ces ouvrages.

Les modalités proposées pour l'entretien des ouvrages dans le dossier présenté à l'enquête publique devront être appliquées, à savoir une visite au moins deux fois par an et après chaque orage, suivi d'un entretien des ouvrages si nécessaire.

Le pétitionnaire devra contribuer si nécessaire au curage et à l'entretien des milieux récepteurs en proportion des débits et flux polluants rejetés. En cas de besoin, notamment constaté par le service en charge de la police de l'eau, il devra procéder au nettoyage des abords de ces ouvrages.

Le pétitionnaire doit mettre en oeuvre tous les moyens et toutes mesures utiles pour exécuter les présentes prescriptions ainsi que celles proposées dans le dossier d'autorisation soumis à l'enquête publique.

Les bassins situés à proximité de zones d'habitation devront faire l'objet d'interventions régulières afin d'éviter le développement des larves de moustiques. Le cas échéant, ils devront être munis de dispositifs permettant de vidanger gravitairement ou par pompage le « volume mort » en fond de bassin lorsque les conditions climatiques l'exigent. Dans tous les cas, les bassins devront être vidangés en vingt-quatre heures maximum.

Les bassins seront aménagés afin de permettre au service en charge de la police de l'eau d'effectuer des prélèvements de contrôle dans de bonnes conditions.

ARTICLE 4 : ELEMENTS A TRANSMETTRE AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Le pétitionnaire transmettra :

• un mois avant le démarrage du chantier :

- le calendrier prévisionnel de programmation des travaux,
- le plan de masse des différentes bases du chantier, en localisant précisément les équipements, les aires de stockages et les parkings pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique,
- le détail des mesures conservatoires prises pour limiter l'impact sur la qualité des eaux.

• trois mois après la notification du présent arrêté :

- il est demandé au pétitionnaire de mettre en place d'un plan d'intervention en cas de pollution avec précision des délais d'intervention, à transmettre au service en charge de la police de l'eau.

• pendant le chantier :

- des tests sur la qualité des matériaux utilisés pour le remblaiement,
- un compte-rendu mensuel de chantier en rapport avec le milieu aquatique et la protection des espèces protégées mentionnant les difficultés rencontrées et les mesures prises.

.../...

• en fin de chantier :

- les plans de recollement des travaux et ouvrages réalisés ainsi qu'un compte-rendu dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : CONTRÔLES DES PRESCRIPTIONS

Le service chargé de la police de l'eau contrôlera l'application des prescriptions du présent arrêté.

Il pourra procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés.

Le titulaire sera tenu de laisser libre accès aux agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Il devra leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté et pouvoir réaliser des échantillons d'eau et de sédiment.

Les frais d'analyse inhérents aux contrôles inopinés seront à la charge du titulaire.

ARTICLE 6 : INFRACTIONS

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.216-1 du code de l'environnement, de l'article R.216-12 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la police de l'eau pourra demander au titulaire d'interrompre le chantier.

ARTICLE 7 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de réalisation des travaux est valable cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation d'exploitation des ouvrages est accordée pour une durée de vingt ans à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 8 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de travaux est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : SUPPRESSION - MODIFICATION - SUSPENSION

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police notamment en matière de police de l'eau si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles R.214-17 à R.214-18, R.214-26 et R.214-48 du code de l'environnement.

Toutes modifications apportées par le titulaire aux ouvrages et à la réalisation des travaux doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments de justification techniques.

Le préfet fixe toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers et des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 à 2 du code de l'environnement, le préfet invite le titulaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

.../...

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies des Pennes Mirabeau, de Marseille, de Saint Victoret et de Vitrolles.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que dans la mairie de la commune des Pennes Mirabeau pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins un an.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 11 : RECOURS - DROIT DES TIERS - RESPONSABILITE

Les prescriptions des autorisations du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les quatre mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Cette présente décision peut être déférée, par les tiers, devant le tribunal administratif dans un délai d'un an à compter de la publication de cet acte au recueil des actes administratifs.


Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés par les travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que le mode d'exécution des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir ; en particulier, il doit obtenir les autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de la commune des Pennes-Mirabeau,
Les Maires des communes de Marseille, Vitrolles et Saint Victoret,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Le Chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI